

Paris, le 10 mars 2021

**Direction des politiques
familiales et sociales**

Lettre réseau n° 2021-016

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Directeurs comptables et financiers
des Caisses d'allocations familiales
Mesdames et Messieurs les Responsables
des Centres de ressources

**OBJET : Suppression des seuils d'activité salariée pour l'étude du droit au
séjour et l'application des règlements européens**

Madame, Monsieur le directeur,
Madame, Monsieur le directeur comptable et financier,
Madame, Monsieur le responsable du centre de ressources,

Synthèse

Cette lettre au réseau met à jour, pour le bénéfice des prestations familiales (Pf) et sociales, les modalités d'appréciation de la régularité du séjour des ressortissants de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exercent une activité professionnelle salariée ou assimilée et qui résident en France.

Jusqu'à présent, les Caf appréciaient, pour l'accès aux prestations familiales des actifs, l'existence d'une activité au regard de quotités minimales d'activité ou de rémunération en application de l'article R. 313-2 du code de la sécurité sociale (CSS) qui définissait ces conditions pour l'accès aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Alors que cet article a été abrogé lors de la mise en place de la protection universelle maladie (Puma), il est désormais admis que ces quotités minimales sont supprimées pour l'étude du droit au séjour et l'application des règlements européens de sécurité sociale en matière d'attribution des prestations familiales.

A compter de la publication de la présente lettre au réseau, cette mesure est applicable pour toutes les demandes et réclamations, y compris celles en cours de traitement.

La fiche « Actif » du guide du droit au séjour est actualisée en conséquence (annexe 1).

Textes de référence :

- Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
- code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment l'article L. 121-1,
- code de la sécurité sociale notamment les articles L. 512-2 et L. 821-1,
- code de l'action sociale et des familles notamment l'article L. 262-6,
- circulaire Cnaf 2009-002 du 21 octobre 2009 ayant pour objet l'appréciation des conditions de la régularité du séjour des ressortissants européens pour le bénéfice des prestations familiales,
- circulaire Cnaf n°2014-004 du 22 janvier 2014 relative à l'accès au Rsa des ressortissants européens ayant la qualité de travailleurs indépendants ;
- LR Cnaf n° 2015-112 relative à la présentation des leviers d'amélioration relatifs à l'étude et à la gestion de la régularité de séjour,
- circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire n° NOR IMIM1000116C du 10 septembre 2010 sur le droit de séjour des citoyens européens et suisses ainsi que des membres de leur famille,
- circulaire 2010-009 du 21 avril 2010 relative à la Diffusion du suivi législatif relatif aux nouveaux règlements communautaires

Pour bénéficier des prestations familiales et sociales, les ressortissants communautaires doivent justifier de la régularité de leur séjour en France, c'est-à-dire disposer d'un droit au séjour (articles L. 512-2 du code de la sécurité sociale et L. 262-6 du code de l'action sociale et des familles).

Dans le cadre de l'application des règlements européens, l'activité salariée peut justifier la compétence de la France pour servir les prestations familiales ou un complément différentiel.

1. DISPOSITIF ACTUEL

Actuellement, pour les personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou assimilée (ex : intérimaire, saisonnier, intermittent etc.) les Caf vérifient l'existence d'une activité au regard de quotités minimales d'activité ou de rémunération pour apprécier le droit au séjour.

Hormis pour les bénéficiaires de la prime d'activité¹, l'allocataire doit ainsi justifier :

- soit d'un salaire égal à soixante fois la valeur du Smic horaire (valeur au premier jour de la période de référence) au cours d'un mois civil ou de trente jours consécutifs ;
- soit d'au moins soixante heures de travail salarié ou assimilé au cours de cette même période ;
- soit d'un salaire égal à cent vingt fois la valeur du Smic horaire (valeur au premier jour de la période de référence) au cours d'une période de trois mois ;
- soit d'au moins cent-vingt heures de travail salarié ou assimilé au cours de cette même période ;
- soit d'un salaire égal à deux mille trente fois la valeur du Smic horaire (valeur au premier jour du mois de janvier de l'année civile) au titre d'une année civile ;

¹ Prestation pour laquelle le droit au séjour est considéré rempli dès lors qu'il y a une activité salariée ou assimilée, quel que soit le volume d'heures exercées ou le montant de la rémunération.

- soit d'au moins mille deux cents heures de travail salarié ou assimilé pendant cette même année.

Ces critères résultaient de l'article R. 313-2 du code de la sécurité sociale (CSS) qui définissait des conditions minimales d'activité pour l'accès aux prestations en nature des assurances maladie et maternité et qui a été abrogé lors de la mise en place de la protection universelle maladie au 1^{er} janvier 2016² (Puma).

2. ABANDON DE LA CONDITION MINIMALE D'ACTIVITE POUR APPRECIER LE DROIT AU SEJOUR DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ET POUR L'APPLICATION DES REGLEMENTS EUROPEENS

2.1. Abandon de la condition minimale d'activité pour apprécier le droit au séjour des personnes exerçant une activité professionnelle

En cohérence avec la suppression de la condition minimale d'activité ou de rémunération pour le bénéfice des assurances maladie et maternité, il est désormais admis que le droit au séjour au titre de l'activité professionnelle salariée est rempli durant toute la période couverte par le contrat de travail, quel que soit le volume d'activité ou la rémunération. Ainsi, toute période de travail accomplie en France confère un droit au séjour en qualité de travailleur, y compris si celle-ci est inférieure aux seuils de rémunération ou de volume horaire précités.

Le contrat de travail dont la durée est inférieure à un mois doit être entendu comme ouvrant droit aux prestations, si les autres conditions sont remplies, et sous réserve de l'application des règles générales de dates d'effet, au titre de ce mois civil.

Exemple avec absence de droit au séjour le mois précédant le début d'activité :

Droit au séjour non rempli puis, à compter du 17/08/2021, début d'un CDI.

=> Sous réserve que l'ensemble des autres conditions d'attribution soient remplies, ouverture du droit aux prestations possible à compter de 09/2021, mois suivant le premier mois où la condition relative au droit au séjour est remplie.

Exemple avec présence d'un droit au séjour le mois précédant le début d'activité :

Jusqu'en 03/2021, l'allocataire n'a jamais travaillé et a un droit au séjour en tant qu'inactif.

En 04/2021, CDD du 10 au 25 avril puis inactivité ;

=> En 04/2021, droit au séjour en tant qu'actif.

=> A compter du 26/04, maintien du droit au séjour pendant 6 mois, soit jusqu'au 25/10/2021.

=> Possibilité de poursuivre le droit aux prestations à ce titre jusqu'en 09/2021.

En cas de perte d'emploi, le droit au séjour peut être maintenu dans les conditions mentionnées à l'article R. 121-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et ce, même après une activité de courte durée ⇒ cf. *fiche du guide du droit au séjour « Le maintien de droit au séjour à la suite d'une cessation d'activité »*

2 Articles 32 et 59 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 Article 5 du décret n°2015-1865 du 30 décembre 2015 relatif aux bénéficiaires et aux prestations de la protection universelle maladie et à la cotisation forfaitaire prévue à l'article L. 381-8 du code de la sécurité sociale.

L'abandon de ces seuils permet par ailleurs de mieux tenir compte de la jurisprudence communautaire, selon laquelle il suffit que l'activité exercée (qu'elle soit salariée ou non salariée) soit légale, réelle et effective, et qui considère que satisfait à cette exigence une activité exercée à temps très partiel, pour une courte durée ou n'ayant pour contrepartie qu'une rémunération en nature ou très faible.

Par exemple, le travailleur intérimaire qui a signé un contrat de mission avec une entreprise de travail temporaire doit être considéré comme actif. La personne qui exerce une activité réduite valide un droit au séjour en tant qu'actif dès la première heure travaillée.

Attention

Bien que les quotités minimales d'activité ne soient plus à vérifier, il est néanmoins nécessaire d'obtenir une justification de l'activité professionnelle (salariée ou non salariée).

A ce titre, la production de pièces justificatives de l'activité salarié (contrat de travail ou bulletin de salaire ou attestation Cnam mentionnant un code actif) ou non salariée ou la vérification de la situation à partir des portails à disposition demeure requise (cf. annexe 1 – Guide du droit au séjour - Fiche relative à l'étude du droit au séjour pour les « actifs »).

2.2. Abandon de la condition minimale d'activité pour l'application des règlements européens de sécurité sociale

De la même manière, pour l'application des règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale, il convient désormais de retenir l'existence d'une activité professionnelle salariée exercée en France quel que soit le volume d'activité ou la rémunération.

Toute période de travail accomplie en France, y compris si celle-ci est inférieure aux seuils de rémunération ou de volume horaire précités, est susceptible de justifier la compétence de la France pour le paiement des prestations familiales ou d'un complément différentiel.

Exemple :

Famille résidant en France. L'un des parents travaille en Espagne et l'autre est inactif. L'Espagne est compétente pour servir ses prestations familiales en application des règlements et la France pour l'allocation différentielle.

A compter d'avril 2021 l'autre parent débute une activité en CDI en France.

=> A compter de mai 2021, sans qu'il n'y ait lieu de vérifier les quotités d'activité, dans le cadre des règlements européens, la France devient compétente et prioritaire pour le paiement des prestations familiales et l'Espagne compétente pour le droit à un complément différentiel.

3. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF

L'abandon de la condition minimale d'activité pour apprécier le droit au séjour des personnes exerçant une activité professionnelle et pour l'application des règlements européens est applicable dès publication à l'ensemble des demandes, y compris celles en cours d'instruction.

Si une demande ou une réclamation est en cours d'instruction lors de la publication de la lettre au réseau (LR) : réexamen du droit au séjour et paiement des prestations familiales et sociales dans la limite de la prescription biennale (décomptée à partir de la date de la demande initiale) et de la date de dépôt de la demande pour les prestations telles que le Rsa soumises à cette condition.

A compter de la publication de la LR, sur demande de l'allocataire, les droits en cours pourront être révisés dans la limite de la prescription biennale.

Pour le Rsa, je vous invite à vous rapprocher du Conseil départemental pour à la fois l'informer de ces nouvelles modalités d'appréciation du droit au séjour et le sensibiliser sur les régularisations potentielles de droits.

Exemple :

Demande de Pf et de Rsa le 24/11/2019.

La condition relative au droit au séjour n'a alors pas été validée au motif que l'activité professionnelle (réelle et effective) était en deca des seuils.

=> en 08/2021, si, à l'occasion du traitement de ce dossier, ou d'une réclamation de l'allocataire, il est constaté qu'un droit aurait dû être valorisé du fait de l'activité, régularisation possible depuis la demande initiale.

4. POSITION COMMUNE AVEC LES ORGANISMES OU ACTEURS VERIFIANT LA CONDITION DE DROIT AU SEJOUR

Plusieurs organismes ou acteurs sont amenés à examiner la condition de droit au séjour (ex : organismes d'assurance maladie, préfecture, conseils départementaux, etc.). Dans un souci de lisibilité pour l'allocataire et/ou en cas de difficulté à vérifier cette condition, il est utile de vous rapprocher, autant que possible, de ces différents acteurs afin d'avoir une approche commune.

Par exemple, sauf éléments contraires, les attestations de droits délivrées par les caisses primaires d'assurance maladie mentionnant le code actif doivent être prises en compte pour valider un droit au séjour en tant qu'actif³. Il serait en effet incohérent pour une même situation que les institutions aient un traitement différent. En outre, les Cnam vérifient la qualité d'actif via le DRM ou par la fourniture par l'employeur du contrat de travail ou du bulletin de salaire.

5. CONTROLE

La suppression des seuils de rémunération et de volumes horaires pour l'appréciation de l'activité professionnelle et du droit au séjour emporte des risques de fraude et nécessite donc une vigilance et des contrôles a posteriori renforcés.

Le droit au séjour peut ainsi être réexaminé à l'occasion du contrôle de la conformité de la situation professionnelle, lors d'un contrôle sur place ou sur pièce. Ces contrôles peuvent s'effectuer à partir de vérifications systématiques des données contenues dans les portails partenaires (par exemple Espaces des organismes partenaires de la protection sociale (EOPPS carrière), Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et Accès intégré aux données des allocataires (AIDA)) et de justificatifs d'activité réclamés à l'allocataire.

³ Il est précisé que s'agissant de l'étude du droit au séjour en tant qu'inactif, comme indiqué sous @doc, il demeure exigé une étude du droit au séjour directement par la Caf, sauf si la Cnam confirme que la condition de ressources suffisantes a été vérifiée.

Si une fraude en réseau est suspectée, il convient de contacter la cellule nationale d'appui à la lutte contre la fraude en bande organisée (dans l'attente de la création d'une BALF générique à cet effet, vous pouvez contacter Messieurs Yann Portat et Stéphane Pacaud : yann.portat@cafrodez.cnafmail.fr/stephane.pacaud@cnaf.fr).

En outre, la vérification de la situation de travailleur salarié déclaré par l'allocataire lors de l'étude du droit au séjour en tant qu'actif concoure à sécuriser le processus (cf. pièces justificatives, en annexe 1).

6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le questionnaire TIT 20 R sera revu, l'allocataire n'aura plus à renseigner le nombre d'heures ni la rémunération.

La fiche « Actif » du guide du droit au séjour est actualisée en conséquence (annexe 1). A cette occasion, des précisions y ont été intégrées, elles sont visibles en surlignées jaune. Les autres fiches du guide du droit au séjour sont en cours d'actualisation ; elles seront livrées prochainement.

La possibilité de consulter ou recueillir l'information relative à la qualité de travailleur salarié automatiquement via le DRM est à l'étude.

Je vous remercie de bien vouloir nous tenir informés des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de ces nouvelles consignes via la Balf Etrangers-International CNAF/Cnaf/BALF, ainsi que la Balf Questions-Minima-Sociaux CNAF/Cnaf/BALF en cas de contentieux.

Agnès BASSO-FATTORI
La Directrice générale déléguée,
chargée de la Direction du réseau

Frédéric MARINACCE
Le Directeur général délégué,
chargé des politiques familiales et sociales

Annexe 1 : Guide du droit au séjour

Fiche relative à l'étude du droit au séjour pour les « actifs »

Principe :

Tout ressortissant de l'EEE ou de la Suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il exerce une activité professionnelle (salariée ou non salariée) en France.

Qui relève de la catégorie des « actifs » ?

Relèvent de la catégorie des « actifs », les personnes qui sont dans les situations suivantes :

- Activité professionnelle salariée (y compris contrat de professionnalisation) ou non salariée ;
- Congés payés ;
- Congé parental d'éducation ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de soutien familial, dès lors qu'il n'entraîne pas de rupture de lien avec l'employeur ;
- Préretraite progressive.

Lieu d'exercice de l'activité :

L'activité doit être exercée dans un Etat membre de l'UE/EEE ou en Suisse.

Si l'activité professionnelle est exercée dans un autre Etat EEE que le territoire national ou en Suisse, il convient de vérifier les conditions du droit au séjour en tant qu'« actif » conformément à la règle de « l'assimilation de fait » (Règlement CE 883/2004 , art. 5 b). En cas de perte d'emploi, un « maintien de droit à la suite d'une cessation d'activité » est applicable.

De quoi doit justifier le travailleur salarié ?

Le travailleur salarié doit justifier de l'exercice d'une activité professionnelle (cf. tableau : traitement Cristal). Cette activité valide un droit au séjour au titre de la période correspondante.

Attention : Il n'y a plus de condition minimale d'activité liée par exemple aux 60 heures d'activité minimale ou à une rémunération égale à 60 fois le Smic horaire.

A noter :

- Est donc considérée comme travailleur la personne qui exerce une activité économique, c'est-à-dire une activité réelle et effective ;
- La qualité de travailleur n'est pas remise en cause dans le cas d'activité de courte durée ou à temps partiel ;
- La qualité de travailleur n'est pas remise en cause si la productivité de la personne est faible et si sa rémunération est financée par des subventions publiques ;
- La rémunération peut être réduite au point de procurer des revenus de subsistance insuffisants pour pourvoir à l'entretien du requérant.

➤ **Un stage peut-il être assimilé à une activité professionnelle ?**

Un stage rémunéré est assimilé à une activité professionnelle dès lors que les conditions de rémunération et/ou de temps de travail prévues par le code du travail sont remplies.

En revanche, un stage non rémunéré n'est pas assimilé à une activité professionnelle. Ainsi, le droit au séjour des ressortissants étudiants qui effectuent un stage non rémunéré s'étudie au regard du statut « étudiant ».

➤ **Une activité au sein d'un Organisme d'Accueil Communautaire et d'Activité Solidaire (OACAS) doit-elle être considérée comme effective et réelle ?**

Les OACAS (codifiés à l'article L 265-1 du CASF) visent à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes qu'ils accueillent. Ils permettent à des personnes éloignées de l'emploi de participer à des activités relevant de l'économie sociale et solidaire. Les personnes accueillies ont la garantie d'un hébergement décent, d'un accompagnement social adapté et d'un soutien financier assurant des conditions de vie digne.

En cohérence avec l'arrêt de la CJUE *Trojani* (cf. Annexe 3) et avec la codification de la situation professionnelle pour les compagnons d'Emmaüs, il faut retenir que la personne qui exerce une activité réelle et effective contre pécule pour un OACAS peut obtenir le statut d'actif (ex : Emmaüs, Armée du Salut, etc).

➤ **Une activité exercée dans le cadre d'un service civique donne-t-il accès au statut d'actif ?**

En vertu de l'interprétation de la décision du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2009 (« les activités de volontariat ne remplacent pas les emplois professionnels et rémunérés mais constituent une valeur ajoutée pour la société »), l'activité du service civique n'est pas reconnue comme une activité professionnelle. Cette lecture a été rappelée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 qui a modifié l'article L.531-5 du Code de la sécurité sociale concernant le bénéfice du CMG pour les personnes qui effectuent un service civique. En effet, le bénéfice du CMG est accordé en faveur des volontaires en service civique par dérogation à la condition d'activité professionnelle.

Ainsi, le service civique n'est pas une activité professionnelle au sens du droit au séjour.

De quoi doit justifier le travailleur non salarié dont les micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs) ?

Le travailleur non salarié doit justifier de l'exercice de son activité professionnelle indépendante. Il doit apporter toute pièce justifiant l'accomplissement des formalités administratives (cf. Tableau : traitement Cristal).

L'activité doit être réelle et effective.

En application du droit de l'Union européenne, l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, quel que soit le statut sous lequel elle est réalisée, confère au ressortissant communautaire un droit au séjour en qualité de travailleur, **même si les revenus qu'elle lui procure sont inférieurs au salaire minimum en vigueur dans l'Etat membre d'accueil.**

Le droit de séjour pour l'exercice d'une activité professionnelle non salariée **n'est donc pas subordonnée à la justification** par le citoyen de l'Ue **de la possession de ressources**. La seule condition applicable est celle posée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (Cjue) quant à l'exigence de l'exercice d'une "activité réelle et effective".

S'il s'avère que leur activité présente un caractère marginal ou ne peut s'inscrire dans la durée, les citoyens de l'Ue concernés ne seront pas considérés comme titulaires d'un droit de séjour en tant que travailleurs.

La circulaire Cnaf n°2014-004 du 22 janvier 2014 précise que *" la faiblesse des revenus tirés d'une activité de travailleur indépendant ne prive nullement un ressortissant communautaire de cette qualité. Cette position est la stricte application de la jurisprudence européenne qui accorde au ressortissant communautaire exerçant une activité indépendante un droit au séjour à la seule condition que cette activité soit réelle et effective, à l'exclusion d'activités présentant un caractère marginal et accessoire."*

➤ **Comment vérifier l'activité réelle et effective d'un travailleur non salarié ?**

Elle peut, dans certains cas, s'appuyer sur l'examen de documents comptables, tels que les déclarations de chiffre d'affaires ou sur la consultation du portail TI⁴, faisant apparaître le niveau de ressources dégagé par l'activité.

Ces éléments chiffrés constituent un indice qui devra être corroboré par d'autres justificatifs (par exemple, bons de commande, contrats) pour éclairer la Caf sur la réalité du niveau de l'activité exercée, afin d'apprécier le caractère temporaire ou non du faible niveau d'activité et donc de déterminer si celle-ci est en réalité marginale ou accessoire.

Mais en aucun cas, le faible niveau de ressources qui résulterait d'une activité professionnelle **ne serait en soi un motif de refus opposable à l'intéressé**.

Si le chiffre d'affaires est nul, le demandeur doit justifier de l'existence "réelle" de son activité en fournissant par exemple :

- des factures et pièces justificatives relatives à des achats, ventes et prestations de services liées à l'activité exercée,
- un justificatif d'une assurance professionnelle, location d'un emplacement sur un marché, etc (liste non exhaustive).

Dates d'effet

Cf. Fiche du guide du droit au séjour « Dates d'effet »

Le contrat de travail dont la durée est inférieure à un mois doit être entendu comme ouvrant droit aux prestations, si les autres conditions sont remplies, et sous réserve de l'application des règles générales de dates d'effet, au titre de ce mois civil.

⁴ Cf. IT 2020-162 du 16/12/2020

Exemple avec absence de droit au séjour le mois précédant le début d'activité :

Droit au séjour non rempli puis, à compter du 17/08/2021, début d'un CDI.

=> Sous réserve que l'ensemble des autres conditions d'attribution soient remplies, ouverture du droit aux prestations possible à compter de 09/2021, mois suivant le premier mois où la condition relative au droit au séjour est remplie.

Exemple avec présence d'un droit au séjour le mois précédant le début d'activité :

Jusqu'en 03/2021, l'allocataire n'a jamais travaillé et a un droit au séjour en tant qu'inactif.

En 04/2021, CDD du 10 au 25 avril puis inactivité ;

=> En 04/2021, droit au séjour en tant qu'actif.

=> A compter du 26/04, maintien du droit au séjour pendant 6 mois, soit jusqu'au 25/10/2021.

=> Possibilité de poursuivre le droit aux prestations à ce titre jusqu'en 09/2021.

Pièces justificatives et traitement Cristal

Les actifs			
Condition	Pièces justificatives à demander lors de chaque début d'activité	Date d'ouverture de droit	Procédures CRISTAL
Exercice d'une activité salariée ou non salariée en Eee ou Suisse	<p>Activité salariée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout justificatif de l'activité salariée (Contrat de travail ou bulletin de salaire) ou éléments de carrière disponibles dans la consultation RGPU à partir du portail Eopps, ou, pour les allocataires ayant des droits à l'aide au logement, à partir de la consultation des ressources DRM (attention toutefois, les IJSS ne sont pas distinguées des salaires). - Ou attestation de la Cpm mentionnant un code « actif », soit les codes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 (assurés cotisants et assimilés), ➤ 23 (fonctionnaires et ouvriers de l'Etat), ➤ 24 (agent Edf – Gdf), ➤ 29 (agents collectivités locales), ➤ 34 (artistes – auteurs), ➤ 90 (praticiens et auxiliaires médicaux) <p>Activité non salariée (travailleurs indépendants dont les auto-entrepreneurs) :</p> <p>Au début de l'activité professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consultation portail TI ou toute pièce justifiant l'accomplissement des formalités administratives (inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ; selon la nature de l'activité, extrait du K-bis, extrait du K ou D1) <p>En cours d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consultation portail TI ou justificatifs attestant du paiement du dernier trimestre de cotisations (ou dispense) ; - si chiffre d'affaire nul : justificatifs attestant de l'effectivité de l'activité. 	Mois suivant celui où toutes les conditions sont remplies	<p>Il faut impérativement renseigner le FG Natitsej :</p> <p>Code titre : 'P' (personnel)</p> <p>Code origine : 'Actif'</p> <p>Code nature : 'Droit accordé'</p> <p>Il doit être enregistré une date de début validité du droit au séjour.</p> <p>Point d'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de régularisation du dossier a posteriori, il est possible d'enregistrer de nouvelles dates de validité du droit au séjour ; - Il est toujours possible de saisir un CRC DS dans le cas où la préfecture délivrerait un titre de séjour au bénéficiaire.
Si pas de droit en tant qu'actif : vérifier le droit au séjour en tant qu'inactif			
En cas de perte d'emploi : vérifier le droit au séjour au titre du maintien de droit			

Annexe 2 : Le cadre juridique du droit au séjour des actifs

Plusieurs textes communautaires et nationaux définissent le droit au séjour des actifs :

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;
- Le règlement (UE) n° 492/2011 du parlement européen et du conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union ;
- La directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;
- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) notamment les articles L. 121-1 à L. 122-3 et R. 121-1 à R. 122-5 ;
- La jurisprudence.

1. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) reconnaît le principe de liberté de circulation et d'égalité de traitement des travailleurs salariés et non salariés.

Article 45 du TFUE :

- « 1. *La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.*
2. *Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.*
3. *Elle comporte le droit (...) :*
- a) *de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,*
 - b) *de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux (...)* »

Article 49 du TFUE :

« *Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.*

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises (...) ».

3. Ces principes sont réaffirmés par la Directive 2004/38 /CE du 29 avril 2004.

Article 7 de la Directive 2004/38/CE :

- « 1. *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :*
- a) *S'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'Etat membre d'accueil ; (...)* »

Article 24 de la Directive 2004/38/CE :

« Sous réserve des dispositions spécifiques expressément prévues par le traité et le droit dérivé, tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'État membre d'accueil en vertu de la présente directive bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre dans le domaine d'application du traité ».

4. Le Ceseda a transposé en droit interne ces principes

Article L. 121-1 du CESEDA :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France (...) ».

Annexe 3 : Fiche détaillée de la jurisprudence sur la qualité de « travailleur »

La jurisprudence européenne est venue préciser à plusieurs reprises les contours de la notion de « travailleur ».

Ainsi, est travailleur :

- la personne qui exerce une activité économique, c'est-à-dire que l'activité doit être réelle et effective ;
- dont l'activité peut être à temps partiel ou de courte durée ;
- et dont la prestation est réalisée moyennant une contrepartie, indépendamment de son mode de financement et de la productivité de la personne.

1. Une activité économique réelle et effective

Affaire Levin (CJCE du 23 mars 1982, Levin, affaire 53/81)

La Cour de justice a été amenée à se prononcer sur le cas d'une ressortissante communautaire, Madame Levin, de nationalité britannique qui s'est vu refuser par les autorités néerlandaises un permis de séjour aux motifs qu'elle exerçait une activité salariée tellement réduite qu'elle en tirait des revenus de subsistance insuffisants (au moins égaux au salaire minimum légal aux Pays-Bas) pour pourvoir à son entretien.

La Cour a considéré que :

- La directive ne subordonne le droit de séjour à aucune condition tenant au type du travail ou au montant des revenus qui en sont tirés ;
- Les notions de « travailleur » et d'« activité salariée » concernent les personnes qui exercent une activité salariée à temps partiel et qui atteignent de ce fait une rémunération inférieure à la rémunération minimale garantie ;
- Les règles relatives à la libre circulation des travailleurs recouvrent l'exercice d'activités économiques, réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires.

Affaire Trojani (CJCE du 7 septembre 2004, Michel Trojani, affaire C-456/02) :

Dans le cas d'espèce, le demandeur de nationalité française a été accueilli après plusieurs séjours en Belgique dans un foyer de l'Armée du Salut où, en échange de son hébergement et d'un peu d'argent de poche, il effectuait diverses prestations d'environ 30 heures par semaine dans le cadre d'un projet individuel d'insertion socioprofessionnelle.

La Cour a estimé que Monsieur Trojani pouvait revendiquer un droit au séjour dès lors qu'il était démontré que son activité était réelle et effective : « Un ressortissant d'un État membre qui, dans un autre État membre, accomplit en faveur d'une maison d'accueil et sous la direction de celle-ci diverses prestations d'environ 30 heures par semaine, dans le cadre d'un projet individuel d'insertion, et bénéficie en contrepartie d'avantages en nature et en espèces ne peut revendiquer un droit de séjour en qualité de travailleur, au sens de l'article 39 CE, que si l'activité salariée qu'il exerce présente un caractère réel et effectif. Il appartient à la

juridiction de renvoi de procéder aux vérifications de fait nécessaires afin d'apprécier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie. À cet égard, elle doit se fonder sur des critères objectifs et apprécier globalement toutes les circonstances de l'affaire ayant trait à la nature tant des activités concernées que de la relation de travail en cause. ».

2. Une activité à temps partiel est compatible avec la qualité de travailleur

Affaire R. H. Kempf (CJCE du 3 juin 1986, R.H. KEMPF, affaire 139/85) :

Le demandeur, de nationalité allemande, s'est vu refuser une carte de séjour aux motifs qu'il avait fait appel aux fonds publics néerlandais et n'était donc manifestement pas en mesure de subvenir à ses besoins avec les revenus tirés de son activité salariée. En l'espèce, il travaillait en tant que professeur de musique à temps partiel, soit douze heures de cours par semaine.

La cour a considéré que : « Les notions de travailleur et d'activité salariée définissent le champ d'application d'une des libertés fondamentales garanties par le traité et, à ce titre, doivent être interprétées largement, alors que les exceptions et dérogations au principe de la libre circulation des travailleurs doivent, au contraire, être interprétées strictement.

Dès lors, le fait qu'un ressortissant d'un Etat membre exerçant sur le territoire d'un autre Etat membre une activité salariée pouvant en soi être considérée comme une activité réelle et effective⁵ demande à bénéficier d'une aide financière prélevée sur les fonds publics de cet Etat membre pour compléter les revenus qu'il tire de son activité ne permet pas d'exclure à son égard l'application des dispositions du droit communautaire relatives à la libre circulation des travailleurs ».

La Cour ajoute également que : « ne saurait être exclue du champ d'application une personne exerçant à temps partiel une activité réelle et effective ».

3. Une activité exercée sur une courte durée permet d'avoir la qualité de « travailleur » dès lors que l'activité exercée n'est pas marginale et accessoire

Affaire Ninni-Orasche (CJCE 6 novembre 2003, Franca Ninni-Orasche, affaire C-413/01) :

La requérante, de nationalité italienne, a exercé en Autriche une activité salariée à durée déterminée de deux mois et demi.

La Cour a estimé que : « un emploi exercé à titre temporaire durant deux mois et demi par un ressortissant d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre dont il ne possède pas la nationalité est susceptible de lui conférer le statut de travailleur au sens de l'article 48 du traité pour autant que l'activité salariée accomplie n'a pas un caractère purement marginal et accessoire.

⁵ Le Tribunal néerlandais avait expressément constaté dans les motifs de sa décision que les activités salariées n'étaient pas réduites au point de ne présenter qu'un caractère marginal et accessoire.

Il appartient à la juridiction de renvoi de procéder aux vérifications de fait nécessaires afin d'apprécier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie. Des circonstances antérieures et postérieures à la période d'emploi telles que le fait que l'intéressé (...) n'a exercé cet emploi que plusieurs années après son arrivée dans l'État membre d'accueil (...) ne sont pas pertinentes ».

Affaires Vatsouras et Koupatantze (CJCE du 4 juin 2009, affaires jointes Vatsouras et Koupatantze, C-22/08 et C-23/08) :

L'activité professionnelle « mineure exercée brièvement » par M. Vatsouras et « insuffisante aux fins de sa subsistance » ainsi que l'activité exercée par M. Koupatantze qui « a duré à peine plus d'un mois » ne remettent pas en cause leur qualité de travailleur dès lors que les activités sont réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires.

4. Une activité moyennant une rémunération, indépendamment de son mode de financement et de la productivité de la personne

Affaire Bettray (CJCE du 31 mai 1989, Bettray, affaire 344/87) :

En 1989, la Cour réaffirme le principe de liberté de circulation des travailleurs dès lors que l'activité est économique, réelle et effective, peu importe si la productivité de la personne est faible et sa rémunération est financée par des subventions publiques.

En l'espèce, l'Etat néerlandais refusait la délivrance d'un permis de séjour à Monsieur Bettray, de nationalité allemande, considérant que l'exercice de son activité dans une entreprise sous le régime particulier de la loi sur l'emploi social, la "Wet Sociale Werkvoorziening" (WSW) en raison de sa toxicomanie, ne pouvait être assimilée à une activité économique.

La WSW constitue une réglementation destinée à fournir du travail, dans le but de maintenir, de rétablir ou de promouvoir l'aptitude au travail de personnes qui ne sont pas en mesure, en raison de leur état de santé, de travailler dans des conditions normales. Grâce au soutien financier de l'État, des entreprises ou des associations de travail peuvent proposer aux personnes concernées des activités rémunérées mais adaptées à l'aptitude physique et mentale des travailleurs.

La Cour de justice a estimé que la notion d'activité économique « ne saurait être infirmée par la circonstance que la productivité des personnes employées sous ce régime est faible et que, par conséquent, leur rémunération est en grande partie assurée au moyen de subventions publiques. En effet, ni la productivité plus ou moins élevée, ni l'origine des ressources pour la rémunération ne peuvent avoir de conséquences quelconques quant à la reconnaissance ou non d'une personne comme travailleur (...). ».

5. Les activités non salariées

L'activité professionnelle doit être réelle et effective par opposition à marginale et accessoire.

Dans une affaire jugée par la Cour administrative d'appel (CAA de Paris, 3^{ème} chambre, 31/07/2012, n°12PA00972), le demandeur sollicitait un titre de séjour sur le fondement du 1° de l'article L. 121-1 du CESEDA en invoquant l'exercice d'une activité d'auto-entrepreneur (entreprise d'entraîneur sportif). Il avait produit à l'appui de sa demande, son passeport en cours de validité ainsi qu'un récépissé de déclaration, auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports de Paris-Ile-de-France, d'exploitation d'un établissement d'activités

physiques et sportives, un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements, une déclaration de début d'activité en tant qu'" auto-entrepreneur personne physique ", ainsi que plusieurs déclarations trimestrielles de recettes à l'URSSAF. La Cour a considéré que : « dès lors qu'il est constant que M. A ne constitue pas une menace pour l'ordre public, il est fondé à soutenir qu'il remplissait les conditions posées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour l'obtention d'un titre de séjour et que le préfet de police a commis une erreur de droit en lui refusant la délivrance du titre de séjour sollicité au motif qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes ».

Dans le même sens, la cour d'appel de Lyon (CAA de LYON, 2ème chambre, 11/02/2014, n°13LY01006) a estimé qu'un refus de titre de séjour aux motifs que l'activité non salariée ne procurait pas de revenus suffisants au demandeur n'était pas fondé en droit. En l'espèce, la requérante avait créé une entreprise de services à la personne, sous le statut d'auto-entrepreneur. Elle avait obtenu un premier titre de séjour l'autorisant à exercer cette activité puis le préfet du Rhône avait refusé de renouveler son titre de séjour aux motifs que son activité professionnelle lui procurait peu de revenus (une moyenne de 163 euros mensuels), ce qui permettait de regarder l'activité comme marginale. La Cour a considéré qu'en ne recherchant pas, au regard des volumes horaires de travail de la requérante et des conditions de sa rémunération, si son activité avait un caractère marginal et accessoire, le préfet avait entaché sa décision d'erreur de droit.